



Appel à projets 2023 « PLAN RESILIENCE ET ADAPTATION (PRE'AD) »
Agroenvironnement :
AIDE AUX INVESTISSEMENTS AGRICOLES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

Plan Stratégique National

Région Hauts-de-France

- *Mise en œuvre de l'intervention 73.1*

Candidature à déposer du 15 juin 2023 au 14 décembre 2023

Cahier des charges

73.01_C – Investissements productifs agricoles	A déposer auprès de :
Aide aux investissements agricoles en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques	Région Hauts-de-France Direction de l'Agriculture et du développement rural Service Investissements Européens Forestiers et Agricoles



Table des matières

Préambule	4
Partie 1 – Modalités générales de l’appel à projets	5
I - Objectifs	5
II - Enveloppe financière	5
III - Eligibilité	6
1- Eligibilité du porteur de projet	6
1.1- Bénéficiaires éligibles	6
1.2- Conditions d’éligibilité du demandeur	6
1.3- Bénéficiaires non éligibles	7
2- Eligibilité du projet	7
2.1 - Pré-requis d’éligibilité du projet	7
2.2 - Critères d’éligibilité spécifiques du projet	8
3- Eligibilité des investissements	8
3.1- Commencement d’exécution	8
3.2 - Investissements éligibles	9
3.3 - Frais généraux	10
3.4 - Les devis et factures	10
IV- Plancher – Plafonds	11
1- Plancher	11
2- Plafonds	11
2.1- Plafonds par appel à projets	11
2.2- Plafonds au titre de la programmation 2023-2027 par bénéficiaire	12
V - Modalités d’intervention	12
1- Taux	12
2- Majorations	12
VI - La sélection	13
1- Les modalités de sélection	13
2- Grille de sélection des projets portés par les agriculteurs (à l’exception des groupements d’agriculteurs)	14
Partie 2 – Dossier de candidature	17
I – Procédure de candidature	17
1- Le dépôt simplifié	17

2- Le dépôt de la demande.....	17
II – Instruction des dossiers.....	18
1- L’instruction de la demande d’aide.....	18
2- La sélection et la programmation du dossier	18
III– Décision d’attribution juridique.....	18
IV– Demande de paiement.....	19
1- Le dépôt de la demande de paiement	19
2- L’instruction de la demande de paiement et versement de l’aide	19
V - Rappel des engagements des candidats	19
VI- Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet.....	20
1- Modification ou abandon	20
2- Cession.....	20
3- Force majeure ou circonstances exceptionnelles	21
VII – Publicité de l’aide	21
VIII- Les contrôles.....	21
1- Point de contrôle.....	21
2- Contrôles sur pièces et sur place	21
Partie 3 : Annexes.....	22
Annexe 1 : Glossaire.....	22
Annexe 2 : Annexe technique pour les projets de plantation de haies ou d’arbres agricoles	24
Annexe 3 : Annexe 1 du Traité de Fonctionnement de l’Union Européenne.....	31
Annexe 4 : Publicité FEADER.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 5 : Liste des investissements inéligibles	36
Annexe 6 : Liste des investissements éligibles	37

Préambule

L'année 2023 voit la mise en œuvre de la nouvelle Politique Agricole Commune et de son document programmatique unique : le Plan Stratégique National. Cette nouvelle PAC se traduit notamment, par une nouvelle répartition de la gestion des mesures de son second pilier entre l'Etat, autorité de gestion unique, responsable des mesures surfaciques et les Régions, autorités de gestion déléguées, responsables de la gestion des mesures non surfaciques.

Les stratégies régionales qui en découlent, identifient les objectifs prioritaires et les outillent par le choix des fiches intervention nationales retenues, elles-mêmes déclinées en appels à projets régionaux. En Hauts-de-France, le choix des priorités stratégiques a fait l'objet d'un vote en séance plénière du 8 décembre 2021.

L'appel à projet ci-après décrit est donc l'un des appels à projets de cette nouvelle programmation. Il s'inscrit dans l'objectif stratégique européen **B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation.**

L'intervention 73.1, sur laquelle il se fonde, est dédiée au soutien des investissements productifs agricoles. Elle représente la plus importante enveloppe financière de la maquette FEADER régionale pour la période 2023-2027. Elle est mise en œuvre via 4 appels à projets distincts portant sur l'agro-environnement, l'élevage, les productions végétales et la transformation et la commercialisation des productions agricoles.

Aussi, la Région en tant qu'Autorité de Gestion Régionale du FEADER pour le Plan Stratégique National (PSN) et en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, qui cofinancent le dispositif à ses côtés, met ainsi en place un dispositif d'aide directe aux investissements en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques.

Ce dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projets doivent candidater. S'en suit une procédure de sélection des projets conformément aux articles 198 à 201 du règlement financier (UE, Euratom) n° 2018/1046 et à l'article 79 du Règlement (UE) n°2021/2115.

Les dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne - FEADER, Région Hauts-de-France, autre financeur public).

À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Si sa demande est complète à la date de clôture de l'appel à projets, les dépenses réalisées à partir du **15 février 2023** pourront faire partie de l'assiette éligible retenue pour autant que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant la date de dépôt de la demande d'aide. Concernant les frais généraux, ils peuvent être réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est strictement interdit de solliciter une aide sur un autre dispositif européen ou national pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets Pré-Ad (Plan de Résilience et Adaptation des exploitations). Des contrôles réalisés au moment des demandes d'aides et de paiement vérifient l'absence de double financement. **S'il est constaté en instruction Pré-Ad qu'une même dépense a fait l'objet d'une demande de subvention auprès d'un autre financeur alors celle-ci est rendue inéligible. Lorsque le double financement est constaté sur un dispositif géré par FranceAgriMer, le dossier Pré-Ad est clôturé sans aide.**

Une demande conjointe faite en parallèle sur le Pré-Ad agroenvironnement et sur une autre mesure d'intervention pour les mêmes dépenses n'est donc pas possible.

Partie 1 – Modalités générales de l'appel à projets

I - Objectifs

L'appel à projets décline la fiche intervention 73.1 du Plan Stratégique National :

<p>Cet appel à projet soutient les investissements favorisant les pratiques agro-écologiques dans un objectif de réduction des impacts agro-environnementaux et climatiques.</p>	<p>Plus spécifiquement, le dispositif vise les projets permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Protéger et favoriser la biodiversité fonctionnelle (les auxiliaires, les pollinisateurs et leurs habitats) ;• Réduire le recours à la lutte chimique et pratiquer la lutte intégrée ;• Utiliser des méthodes biologiques et/ou physiques de lutte contre les bioagresseurs ;• Gérer de façon pertinente la fertilisation et réduire l'usage d'engrais minéraux ;• Etre autonome pour l'alimentation des animaux ;• Economiser l'énergie et en particulier les énergies fossiles ;• Economiser la ressource en eau ;• Préserver le sol de l'érosion et du lessivage ;• Maintenir et enrichir le sol en matière organique ;• Limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'ammoniac, de polluants atmosphériques et d'odeurs ;• Maîtriser les risques de pollution des eaux.
---	---

II - Enveloppe financière

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le Pré'Ad (Plan Résilience et Adaptation des exploitations) volet agroenvironnement, sur l'appel à projets 2023 est de 6 M€ :

Financier	Enveloppe
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	3 600 000 €
Région Hauts-de-France	2 400 000 €
TOTAL	6 000 000 €

Il sera procédé à un classement des dossiers éligibles selon les conditions de la section VI de la partie 1 du présent cahier des charges et selon le processus décrit à la section II de la partie 2.

Action des financeurs :

Les contreparties au FEADER pour cet appel à projets pourront être amenées par plusieurs financeurs qui répondent aux enjeux et priorités du PSN dont la Région.

III - Eligibilité

1- Eligibilité du porteur de projet

1.1- Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'appel à projets :

Les agriculteurs :	Les groupements d'agriculteurs :	Les collectivités :
<ul style="list-style-type: none"> • Les exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ; • Les personnes morales dont : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole éligible ¹ ; ○ les associés exploitants² détiennent plus de 50% des parts sociales ; • Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole exerçant une activité agricole éligible ; • Les associations loi 1901, exerçant une activité agricole éligible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui est : <ul style="list-style-type: none"> ○ agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) ; ○ et constituée à 80% d'adhérents dont l'activité est agricole si l'investissement concerne 100% des adhérents ayant une activité agricole éligible ; • Coopérative agricole constituée à 100% d'adhérents ayant une activité agricole éligible ; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral), ▪ Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnu par le comité des financeurs Ecophyto), ▪ Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY), • Personne morale habilitée à engager le Groupe Opérationnel (GO) du Partenariat Européen pour l'Innovation (Chef de file). 	<p>Les collectivités territoriales (Uniquement pour les plantations de haies ou d'arbres agricoles, à condition que l'investissement contribue à la production de produits agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE).</p>
		<p>Les propriétaires et gestionnaires privés :</p> <p>Les propriétaires privés et gestionnaires privés (Uniquement pour les plantations de haies ou d'arbres agricoles, à condition que l'investissement contribue à la production de produits agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE).</p>

1.2- Conditions d'éligibilité du demandeur

Le demandeur (personne physique ou personne morale) doit également remplir les conditions suivantes :

¹ Cf. glossaire

² Les associés exploitants sont soit:

-Les exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire

-Les personnes morales dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole éligible, si elles sont détenues à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire

- Le siège social du demandeur doit être localisé en région Hauts-de-France ;
- Les demandeurs (ou au moins l'un des associés exploitants pour les sociétés) doivent être âgés d'au moins 18 ans ;
- Lorsque le demandeur, personne physique, a dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite ;
En cas de personne morale, les associés exploitants doivent répondre à la condition précédente ;
- Les projets doivent obligatoirement être portés par des demandeurs ayant respecté toutes leurs obligations sociales dans l'année précédente ou bénéficier d'un échéancier de paiement validé par la MSA (à l'exception des exploitants installés après le 1^{er} janvier de l'année précédant la demande) ;
- Le demandeur doit exercer une activité agricole éligible, qui relève de la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ne sont pas éligibles les activités suivantes : les activités de dressage, débouillage et entraînement des chevaux, la simple pension d'animaux, les activités de loisirs et de sports équestres ainsi que les activités d'élevage d'animaux domestiques (hors équins et asins). Pour que l'exploitant puisse bénéficier de cofinancements FEADER, l'activité d'élevage équin ou asin doit être dominante par rapport aux autres activités. Les produits des prestations de services de ces élevages ne doivent pas représenter plus de 50% des produits totaux ;

1.3- Demandeurs non éligibles

Sont inéligibles à l'appel à projets :

- Les indivisions ;
- Les copropriétés ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés de fait ;
- Les sociétés commerciales n'exerçant pas d'activité agricole ;
- Les cotisants solidaires ;
- Les entreprises considérées en difficulté c'est-à-dire concernées par une procédure collective avant qu'un plan de redressement ou de sauvegarde ne soit arrêté.

2- Eligibilité du projet

2.1 - Pré-requis d'éligibilité du projet

- Pour les projets soumis à permis de construire ou à déclaration préalable de travaux, il est demandé de fournir le permis de construire accordé avant la date de clôture de l'appel à projets ou le récépissé de dépôt de la déclaration préalable de travaux datant de plus d'un mois avant la date de clôture de l'appel à projets;
- Une opération n'est **pas éligible** si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre³ avant le dépôt de la demande d'aide ;
- Lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des **effets négatifs sur l'environnement**, c'est-à-dire dans les cas limités aux projets soumis à autorisation dans le cadre de la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), une étude d'impact sur l'environnement doit préalablement être effectuée. Pour les projets nécessitant un arrêté d'autorisation ICPE (autorisation ou enregistrement) : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé de dépôt de demande d'autorisation ou d'enregistrement ICPE. L'arrêté d'autorisation ICPE devra être fourni au service instructeur au plus tard à la première demande de paiement ;
Pour les projets soumis à déclaration ICPE, l'accusé de dépôt de la déclaration devra être fourni.
- Concernant le soutien de **mises aux normes pour les nouveaux installés** :
 - En cas de création d'une exploitation : le nouvel installé dispose du délai de mise aux normes de 24 mois, quel que soit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme (puisque l'exigence ne devient obligatoire pour l'exploitation qu'à sa création).
 - En cas de reprise d'une exploitation préexistante :

³ Opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre Cf Glossaire

- Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire à une date postérieure à celle de l'installation, le droit commun s'applique (le nouvel installé a, comme tout agriculteur, une période de 24 mois pour le soutien à l'investissement de mise aux normes) ;
- Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire pour l'exploitation à une date antérieure à celle de l'installation :
 - dans le cas où la nouvelle norme est devenue obligatoire plus de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé ne dispose pas de délai pour la mise aux normes ;
 - si la nouvelle norme est devenue obligatoire moins de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé dispose, pour satisfaire à l'exigence de mise aux normes sur l'exploitation reprise, du délai "résiduel", à savoir 24 mois moins le délai déjà écoulé entre le moment où la norme est devenue obligatoire et la date d'installation.

2.2 - Critères d'éligibilité spécifiques du projet

Au-delà de 10 000 € d'investissements HT, pour les matériels permettant des économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables, les matériels d'économies d'énergie dans les bâtiments, le demandeur s'engage à disposer **d'un diagnostic ou autodiagnostic énergétique et GES** de moins de 3 ans ou à le réaliser en préalable à la réalisation du projet et à fournir une attestation de réalisation de ce diagnostic au plus tard à la première demande de paiement. Il sera vérifié que l'étude a été réalisée préalablement au commencement de l'opération dans le cas contraire le projet sera inéligible.

Pour les JA, le projet doit être inscrit dans leur plan d'entreprise. A défaut, le demandeur JA doit avoir averti le service instructeur de la dotation JA du projet d'investissement. Si le service instructeur de la DJA l'estime nécessaire, une demande d'avenant au plan d'entreprise doit être déposée au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets.

Les projets financés au titre des dispositifs gérés au niveau national par FranceAgriMer ne sont pas éligibles.

Les projets portés par des demandeurs soumis à la réglementation sur les marchés publics devront respecter les règles de la commande publique.

Pour les projets de plantation de haies ou d'arbres agricoles :

- Dans le cas d'un projet d'agroforesterie intraparcellaire, il devra concerner une surface minimale d'un hectare ;
- Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, à la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 250 arbres. Les arbres fruitiers ne peuvent pas composer plus de 50% de ces tiges principales (c'est-à-dire hors essences arbustives complémentaires) ;
- Le projet doit respecter les caractéristiques de plantation précisées dans l'annexe technique (liste des essences éligibles, conditions de densité, de mélange, ...) qui est intégrée en annexe 2 de l'appel à projets ;
- Les projets de plantation ne doivent pas compenser d'arrachage préalable.

3- Eligibilité des investissements

3.1- Commencement d'exécution

Le commencement d'exécution est autorisé à partir de la date du 15 février 2023 inclus.

Le commencement d'exécution correspond à **l'engagement d'une dépense** au sens de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115.

Une dépense est engagée lorsqu'il existe un **document contractuel de valeur probante**, en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur ou un prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et créant une obligation à l'encontre du bénéficiaire qui le contraindra à assurer le paiement en contrepartie de cette réalisation (exemple : devis signé, bon de commande, etc.)

Tout engagement constituant un commencement d'exécution, établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Les dépenses faites dans le cadre d'une procédure de marché public sont engagées, selon les cas, à partir :

- De la notification du marché public conformément aux dispositions de l'article R.2182-4 et 5 du code de la commande publique dans le cas où cela est prévu dans la consultation initiale ;
- De l'ordre de service de démarrage pour les travaux ;
- De la signature du bon de commande ;
- De l'affermissement de tranche optionnelle ;
- De la conclusion du marché subséquent pour les accords cadre à marchés subséquents.

Les frais généraux (études de faisabilité, diagnostics préalables, prestations d'architecte, frais d'études réglementaires ...) ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent présenter un début d'exécution antérieur pour autant qu'ils aient été réalisés à compter du premier janvier 2023. Pour être retenus dans l'assiette éligible de l'opération ils devront cependant faire l'objet d'une étude de leur caractère raisonnable.

ATTENTION : le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Si le dossier est retenu, une décision d'attribution sera notifiée au bénéficiaire.

3.2 - Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles, conforme à la réglementation en vigueur, est reprise en annexe 6 de ce cahier des charges.

Les frais de livraison des équipements, matériels et matériaux sont éligibles ainsi que les frais de mise en services des matériels et équipements.

Les travaux relatifs à la charpente et la couverture de bâtiments dépassant 5 m de faitage (calculé au point le plus haut de la construction), ainsi que l'électricité doivent être effectués par des professionnels (fourniture de matériaux et main d'œuvre). Dans le cas d'auto construction (non éligible pour charpente et la couverture des bâtiments de plus de 5 m de faitage et l'électricité), seul le montant en euros hors taxes des équipements et matériaux éligibles utilisés peut être pris en compte.

Les financeurs nationaux peuvent intervenir avec des conditions spécifiques, de zonage soutenu notamment.

L'ensemble des dépenses devra être présenté hors taxes.

Les dépenses présentées doivent toutes être rattachables à l'opération. Lorsque l'investissement n'est que partiellement rattachable à l'opération, il sera effectué une pro-ratisation par le service instructeur (en fonction de la surface ou du temps d'utilisation de l'investissement pour l'opération par exemple).

Dans le cadre du projet, s'il est prévu une revente d'un matériel en vue de l'achat d'un nouveau, seule la soulte est éligible, à savoir la différence entre le prix de vente de l'ancien matériel et le prix d'achat du nouveau

En cas de dépenses faisant suite à un sinistre, la subvention est attribuée en tenant compte des éléments suivants :

- lorsque l'agriculteur investit dans ses nouveaux matériels ou équipements une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée, il n'est pas attribué de subvention,
- lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité et que l'agriculteur apporte la preuve qu'il était assuré pour son matériel, une subvention peut être versée. Le calcul de cette subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'exploitation.

Il est strictement interdit de solliciter une aide sur un autre dispositif européen ou national pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets. Des contrôles réalisés au moment des demandes d'aides et de paiement vérifient l'absence de double financement. S'il est constaté en instruction qu'une même dépense a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention auprès d'un autre financeur alors celle-ci est rendue inéligible. Lorsque le double financement est constaté sur un dispositif géré par FranceAgriMer, le dossier est clôturé sans aide. D'autre part le demandeur s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour ces dépenses, d'autres crédits, nationaux ou européens.

La liste des dépenses **inéligibles** est reprise en annexe 5 du présent cahier des charges.

3.3 - Frais généraux

Les frais généraux sont éligibles s'ils sont en lien direct avec les investissements éligibles. Ils doivent être nécessaires à leurs réalisations ou leurs acquisitions. Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles retenues des investissements. Ils doivent être réalisés par un prestataire extérieur.

Un porteur de projet peut se faire accompagner, s'il le souhaite, par une structure de son choix pour le montage de son dossier. Cette prestation n'est cependant pas éligible au titre des frais généraux.

La réalisation des dépenses de frais généraux ne constitue pas un commencement d'exécution.

3.4 - Les devis et factures

3.4.1 - Caractéristiques obligatoires des devis et factures présentées

Le porteur de projet pourra avoir commencé ses travaux au dépôt de sa demande d'aide pour autant que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre.

Il pourra donc présenter des factures pour les dépenses matérielles réalisées à partir du 15 février 2023 et pour les dépenses de frais généraux réalisées à partir du premier janvier 2023.

Pour être recevable, un devis ou une facture doit :

- Mentionner la prestation ou la dépense en cause ;
- Être rédigé en langue française ou être traduit ;
- Faire apparaître clairement l'identité du fournisseur ou du prestataire ;
- Être daté de moins d'un an au 15 février 2023 ;
- Faire apparaître les prix unitaires et le montant total indiqués en euros ;
- Faire apparaître le coût total hors taxes.

3.4.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis ou factures en fonction des seuils suivants :

Montant prévisionnel de la nature de dépenses	Nombre de devis à verser au dossier
Inférieur à 3 000 € HT	1 devis
Entre 3 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 € HT	Au moins 3 devis

Une « **nature de dépenses** » correspond à un équipement fonctionnel (exemple : frais généraux, ventilateurs, panneaux d'isolation, achat de plants, plantation, ...).

Les différents **devis ou factures** présentés pour une nature de dépenses doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et **ne doivent pas provenir d'un même fournisseur ou prestataire**.

Le caractère raisonnable de coûts doit être vérifié sur toutes les dépenses même celles déjà réalisées au moment du dépôt de l'aide. Les factures seront accompagnées du nombre de devis comparables nécessaires.

Dans certains cas, l'analyse des coûts raisonnables sera complétée grâce à un référentiel des coûts raisonnés pour les agroéquipements.

Le demandeur présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix.

Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir le nombre de devis nécessaire, le porteur de projets devra apporter la preuve qu'il n'a pu les obtenir (preuve de sollicitation de fournisseur sans réponse). Le montant du devis pourra être retenu par le service instructeur **si** celui-ci dispose de moyens de vérification (devisthèque ou référentiel). Dans le cas contraire, la dépense sera inéligible.

Lorsque le caractère raisonnable du coût est difficilement évaluable, pour des investissements très spécifiques, et sur demande argumentée du demandeur d'aide, le service instructeur peut accorder une dérogation à la règle des devis. Le service instructeur évaluera les justifications avancées par le demandeur et formalisera la dérogation en expliquant le motif retenu.

Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au devis le moins cher augmenté de + 15%, nature de dépense par nature de dépense et il devra justifier le choix du devis concerné.

En cas de modification des dépenses à la réalisation du projet, le demandeur devra avoir informé préalablement le service instructeur pour ré-instruction. Il sera demandé au bénéficiaire la fourniture de devis comparatifs pour les dépenses modifiées dans les mêmes conditions qu'à la demande d'aide.

Pour les dépenses encadrées par un marché public, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectuera grâce aux pièces du marché réalisé et au contrôle de conformité de ce dernier.

Pour les marchés en dessous du seuil de procédure adaptée, des comparaisons de devis sont nécessaires. Le nombre de devis à produire est au minimum de deux quel que soit le montant de la dépense. Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir le nombre de devis nécessaire, le porteur de projets devra apporter la preuve qu'il n'a pu obtenir qu'un seul devis (preuve de sollicitation de fournisseur sans réponse).

IV- Plancher – Plafonds

1- Plancher

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à **4 000 € HT dans le cas général.**

Le plancher est fixé à **2 000 € HT pour les investissements visant uniquement l'implantation de haies et/ou d'arbres agricoles.**

Seuls les projets portant exclusivement sur des implantations de haies et d'arbres agricoles dont l'assiette d'investissements éligible est comprise entre 2 000€ HT et 4 000€ HT seront éligibles.

2- Plafonds

2.1-Plafonds par appel à projets

Montant maximum de dépenses éligibles par appel à projets :
• 120 000€ HT pour les projets portés par un agriculteur
• 180 000 € HT montant spécifique aux nouveaux installés (JA et ARSI), proratisé au nombre de parts détenues par des associés nouveaux installés dans le cas des personnes morales hors GAEC
• 240 000 € HT montant spécifique pour un projet porté par un groupement d'agriculteurs

- Montant spécifique aux GAEC : le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2. Lorsque la somme des associés nouveaux installés et des autres associés est supérieure à 2, une proratisation à l'associé sera effectuée selon le calcul suivant⁴

Certaines dépenses disposent d'un plafond spécifique précisé dans la liste des dépenses éligibles de l'annexe 6. Ces plafonds ne sont pas multipliés par le nombres d'associés pour les GAEC.

2.2- Plafonds au titre de la programmation 2023-2027 par bénéficiaire

Plafonds d'investissements éligibles cumulés sur la programmation 2023-2027 pour la mesure « Aide aux investissements agricoles en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques » :

- 300 000 € par bénéficiaire
- 500 000 € pour les nouveaux installés (proratisé au nombre de parts détenues par des associés JA/ARSI dans le cas des personnes morales)
- 500 000 € pour les groupements d'agriculteurs
- Pour les GAEC, ces plafonds s'appliquent à chaque associé dans la limite de 2. Lorsque la somme des associés nouveaux installés et des autres associés est supérieure à 2, une proratisation à l'associé sera effectuée selon le calcul suivant³

V - Modalités d'intervention

1- Taux

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de **40%**.

Pour les projets visant uniquement la plantation de haies et/ou d'arbres agricoles, le taux d'aide publique **est de 80%** (pas de majoration possible).

2- Majorations

Des majorations sont possibles, **elles sont non cumulables entre elles, sauf** la majoration « nouveaux installés » qui peut être cumulée avec une autre majoration dans la limite de 70% :

- **+ 20 % pour les nouveaux installés :**
 - Pour les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA ou d'une ARSI, au cours des cinq années précédant la date de dépôt de la demande d'aide : fournir le certificat de conformité ou le cas échéant la décision d'octroi des aides pour les DJA ou la notification ARSI. Le délai de 5 ans sera vérifié par la date d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire ;
 - Pour les agriculteurs ayant déposé une demande de DJA ou d'ARSI au service instructeur mais n'ayant pas encore reçu leur certificat de conformité ou leur décision d'octroi ou leur notification ARSI : fournir

⁴ $\text{Plafond GAEC} = \left(\left[\text{Plafond Base} \times \left(\frac{\text{Nombre Associés GAEC Plafond Base}}{\text{Nombre total Associés GAEC}} \right) \right] + \left[\text{Plafond NI} \times \left(\frac{\text{Nombre Associés GAEC Plafond NI}}{\text{Nombre total Associés GAEC}} \right) \right] \right) \times 2$

l'AR de dépôt du dossier. Il sera nécessaire de fournir le certificat de conformité ou la notification ARSI au moment de la première demande de paiement de la subvention ;

- En cas de forme sociétaire, la majoration sera proratisée selon le nombre de parts sociales détenues par le(s) bénéficiaire(s) DJA ou ARSI. Pour les groupements d'agriculteurs et les GAEC, la majoration sera proratisée selon le nombre de nouveaux installés participants au projet sur le nombre de participants totaux ;
- **+ 20 % si l'investissement est porté par un groupement d'agriculteurs** tel que défini dans la liste des bénéficiaires ;
- **+ 20 % si l'exploitation est convertie en AB ou en cours de conversion**, sur une partie ou la totalité de l'exploitation ;
- **+ 10 % si l'exploitation est engagée dans un référentiel agro-écologique structurant** (MAEC systèmes, MAEC forfaitaire, Au Cœur des Sols, Label bas-carbone, STG Lait de foin, élevage herbager (>75% de STH/SAU) ;
- **+ 15% si l'exploitation est signataire d'un contrat CARE de l'agence de l'eau Artois-Picardie.**

VI - La sélection

1- Les modalités de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les deux catégories de bénéficiaires éligibles.

Les projets individuels	Les projets portés par des groupements d'agriculteurs
<p>Les projets individuels seront sélectionnés au moyen de la grille de sélection détaillée au point suivant avec des seuils de sélection spécifiques à chacune des opérations de l'appel à projets. Ils seront notés selon cette grille et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés.</p> <p>Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée aux projets individuels, c'est-à-dire deux tiers de l'enveloppe globale, excepté si les projets collectifs ne consomment pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.</p> <p>Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants. En cas d'égalité, le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre, dans l'ordre croissant, permettra de les départager dans la limite des enveloppes financières disponibles.</p> <p>Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejeter si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.</p> <p>Les sociétés dont le capital est détenu à plus de 10% par des associés exploitants Jeunes Agriculteurs (JA) ou Nouvel Installé (NI) auront le maximum de points pour les critères se rapportant à la présence d'un JA ou d'un NI.</p>	<p>Les projets de groupements d'agriculteurs ne pourront pas consommer plus d'un tiers de l'enveloppe affectée ; excepté si les projets individuels sélectionnables ne mobilisent pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.</p> <p>Si l'enveloppe s'avère insuffisante et qu'il est nécessaire de prioriser les dossiers collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dossiers des CUMA seront prioritaires et classés en fonction de leur niveau d'intégration (critère : « encours/nombre d'adhérents » de l'année précédente) ; • Puis par ordre de priorité décroissante : les dossiers des Groupes Opérationnels du PEI puis de GIEE et de groupes 30 000 qui seront classés par ancienneté.

2- Grille de sélection des projets portés par les agriculteurs (à l'exception des groupements d'agriculteurs)

Performance	Critère	Détail critère	Valeur
Performance sociale	Projet porté par un nouvel installé	Présence d'un JA ou un bénéficiaire de l'aide régionale (installé ou en cours d'installation, ayant suivi un parcours d'installation ou en cours de réalisation du parcours)	70
		Présence d'un nouvel installé depuis moins de 5 ans hors parcours et ayant moins de 50 ans au moment de la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation	30
	Primo-demandeur	Demandeur n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par l'appel à projets "Investissements agro-environnement" de la mesure 73.1 du PSN (Plan Stratégique National) au cours de la programmation 2023-2027	30
	Démarche collective	Demandeur membre d'un collectif GIEE, groupe 30000, réseau DEPHY FERME, Groupe Opérationnel au titre du Partenariat Européen pour l'Innovation	30
Performance économique	Circuit court	Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 25% du chiffre d'affaires est généré par une démarche de circuit court (du dernier exercice de l'exploitation)	30
		Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 10% du chiffre d'affaires est généré par une démarche de circuit court (du dernier exercice de l'exploitation)	10
	Système de qualité (points cumulatifs dans	Exploitation avec une production sous SIQO autre qu'Agriculture Biologique et STG lait de foin (Label rouge, IGP, STG, AOC ou AOP)	30

	le limite de 40 points)	Autres démarches de qualité (CCP élevages volailles, lapins, LPF, Terroirs Hauts-de-France, Saveurs en Or, autre démarche privée certifiée par tiers non listée)	10	
Performance environnementale	Intensité agro-écologique du projet	Projet visant un investissement d'intensité agro-écologique forte (évaluée *** dans la liste des investissements éligibles), permettant la reconception du système de production	40	
	Entreprise engagée dans un référentiel agro-écologique (points cumulatifs si engagement dans plusieurs référentiels dans la limite de 100 points)	Agriculture Biologique (exploitation certifiée ou en conversion)	40	
		STG Lait de foin, contrats MAEC systèmes ou forfaitaire, Au Cœur des Sols, Label bas-carbone, contrat de Paiement pour Services Environnementaux (PSE), HVE 3 obtenue à partir du 1 ^{er} janvier 2023	30	
		Agri Confiance, HVE (=certification environnementale de niveau 3, voie A), LU'Harmony, autres MAEC	20	
		Certification environnementale de niveau 2 (ou label équivalent certifié CE 2), Global Gap, Filière CRC	10	
		Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe ratio STH/SAU > ou égal 50%	40	
	Entreprise favorisant les prairies	Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe ou égal à 25% < ratio STH /SAU < 50%	30	
		Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe égal à 15% < ratio STH /SAU < 25%	20	
		Zonage géographique	Zonages à enjeux	Exploitation dont au moins une parcelle ou le siège de l'exploitation est située : - sur la zone géographique de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : sur une aire d'alimentation de captages (AAC) et signataires de CARE ; - sur la zone géographique de l'Agence de l'Eau Seine Normandie : sur une aire d'alimentation de captage, une zone humide ou une zone érosion/ruissellement ayant une démarche territoriale collective.

Projets de plantation de haies ou d'arbres agricoles		Exploitation dont au moins une parcelle ou le siège de l'exploitation est située : - sur la zone géographique de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : sur une aire d'alimentation de captages (AAC) non signataire de CARE, un zonage du programme prairies de l'agence, un zonage du programme de maintien de l'agriculture en zones humides, une zone à enjeu eau potable, zone concernée par un projet de lutte contre l'érosion reconnu par l'agence ; - sur la zone géographique de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : sur une zone à enjeu eau potable, sur une zone humide ou zone érosion/ruissellement sans démarche territoriale collective.	30
	Si le projet comporte des plantations de haies ou d'arbres agricoles :	> 1000 mètres linéaires de haie ou > 5 ha d'agroforesterie intraparcellaire	60
	Ampleur de la plantation	Compris entre 200 et 1000 mètres linéaires de haies ou compris entre 1 et 5 ha d'agroforesterie intraparcellaire	40

Il n'est possible d'obtenir par critère **qu'un seul des détails de points** (hors critères « référentiel agro-écologique » et « système de qualité »).

**Seuil de sélection :
100 points sur un total de 490 points maximum**

Pour les dossiers déposés par des nouveaux installés, les critères portant sur des données comptables seront évalués à partir des éléments technico-économiques issus du plan d'entreprise.

Partie 2 – Dossier de candidature

Quand déposer votre dossier ?

Un premier dépôt simplifié des dossiers sera possible à partir du 15 juin 2023 et devra être complété au travers de la plateforme EUROPAC une fois que celle-ci sera opérationnelle et au plus tard pour le 14 décembre 2023 à minuit

Ce premier dépôt simplifié est requis si le projet risque d'être achevé dans un horizon proche et, en tout état de cause, avant le dépôt complet dans l'outil EUROPAC. Un dépôt après achèvement du projet rendrait celui-ci inéligible.

Dans les autres cas, ce premier dépôt simplifié ne sera pas nécessaire.

Période de dépôt des dossiers du 15/06/2023 au 14/12/2023

I – Procédure de candidature

1- Le dépôt simplifié

Une plateforme permettant le dépôt d'une demande simplifiée sera à la disposition de tous les candidats à partir de la date de lancement du présent appel à projets.

La réalisation de cette demande simplifiée permet de stabiliser une date de dépôt pour tous les projets susceptibles d'être achevés avant la mise en ligne de la plateforme EUROPAC permettant le dépôt d'une demande exhaustive.

Les porteurs de projets réalisant une demande simplifiée recevront un accusé de dépôt de leur demande incomplète. Ils seront ensuite informés de la disponibilité de l'outil EUROPAC pour qu'ils puissent la compléter et finir de renseigner leur dossier pour instruction avant la date de clôture de l'appel à projet soit le 14 décembre 2023 minuit.

Le dépôt simplifié devra être obligatoirement complété dès ouverture de la plateforme EUROPAC et avant la date de clôture de l'appel à projets. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré incomplet et donc irrecevable.

2- Le dépôt de la demande

A la mise en ligne d'EUROPAC tout demandeur ayant réalisé une demande simplifiée ou non devra saisir de manière exacte, précise et exhaustive sa demande à l'adresse suivante :

<https://euro-pac.hautsdefrance.fr/>

Pour qu'une demande soit considérée comme complète et recevable elle devra avoir fait **l'objet d'un dépôt complet sur EUROPAC** à savoir le formulaire dématérialisé, dûment rempli, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées avant le 14 décembre 2023 minuit.

Si la revente d'un matériel est prévue dans le cadre du projet son prix de vente doit être indiqué dans le plan de financement, il viendra réduire l'assiette éligible retenue⁵.

⁵ Cf Glossaire

Les engagements pris par le demandeur au dépôt de sa demande d'aide devra faire l'objet d'une coche sur le formulaire dématérialisé qui indique que le demandeur a lu chacun d'entre eux et qu'il accepte les conséquences sur l'éventuelle attribution d'une subvention en cas de non-respect de l'un d'entre eux.

II – Instruction des dossiers

1- L'instruction de la demande d'aide

L'instruction est réalisée par le service instructeur régional et porte notamment sur la vérification des critères d'éligibilité du demandeur, du projet, de la conformité des dépenses présentées et le respect des engagements.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent être mises à la disposition du service instructeur pour qu'il puisse procéder à l'instruction de la demande.

Le service instructeur adresse au demandeur un courrier d'accusé de réception précisant la date de dépôt de la demande sur la plateforme pour tous les demandeurs n'ayant pas fait de demande simplifiée. Cette date devra être antérieure à la date d'achèvement de l'opération. La date de début d'éligibilité des dépenses matérielles est fixée pour cet appel à projets au 15 février inclus et la date de début d'éligibilité des dépenses de frais généraux au premier janvier 2023.

Si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, un courrier précise que le dossier est complet et qu'il sera instruit.

Si toutes les pièces requises ne sont pas présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le dossier sera réputé incomplet et il sera rejeté. Le demandeur pourra redéposer un dossier lors du prochain appel à projets s'il n'a pas commencé ses investissements.

Les demandes qui auraient été déposées au titre du mauvais dispositif PSN devront faire l'objet d'un nouveau dépôt au titre du bon dispositif de la part du candidat. La première demande sera irrecevable.

Pour les demandeurs non installés au premier janvier de l'année de dépôt de la demande, l'attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses cotisations sociales devra être transmise au plus tard à la première demande de paiement.

2- La sélection et la programmation du dossier

Après instruction, les dossiers seront présélectionnés par le service instructeur jusqu'à épuisement d'une des enveloppes financières (FEADER ou financeur national) puis présentés en comité de programmation.

III– Décision d'attribution juridique

A l'issue du comité de programmation, les décisions de rejet des demandes et d'attribution des aides seront prises par le Président du Conseil régional qui arrêtera ainsi la liste des dossiers rejetés et la liste des dossiers retenus. Chaque décision fera l'objet d'une notification individuelle. Les conventions attributives précisant les conditions d'utilisation et de versement des aides seront établies par le service instructeur et adressées à leur bénéficiaire.

Le montant de la subvention accordée **est prévisionnel**, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux et des dépenses effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel.

Le bénéficiaire est tenu poursuivre ses engagements selon les conditions et les délais fixés dans la décision attributive dès sa notification.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation- notamment la sortie d'un associé nouvel installé ou la dissolution d'un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux ou sur le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

IV– Demande de paiement

1- Le dépôt de la demande de paiement

Le bénéficiaire peut déposer une demande de paiement sur la plateforme EUROPAC dans les conditions et les délais prescrits par la convention attributive.

Le formulaire dématérialisé de demande de paiement devra être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées et notamment un décompte récapitulatif et les justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, relevé de comptes, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale...).

Si le service instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais impartis par la convention, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser par le bénéficiaire dans le respect de la procédure contradictoire.

2- L'instruction de la demande de paiement et versement de l'aide

Dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement, par le service instructeur, une visite sur place pour constater la réalisation de l'opération peut être effectuée. Il sera vérifié au cours de cette visite le respect des obligations de publicité, la présence et l'opérationnalité des investissements présentés à la demande de paiement. Il sera aussi vérifié que l'utilisation de ces investissements est conforme avec l'opération subventionnée.

La subvention accordée au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les Financeurs. Le versement est effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Un seul acompte pourra être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

En cas de sous réalisation, le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des **dépenses réalisées et justifiées**, dans la limite du montant de la subvention attribuée et pour autant que l'économie générale de l'opération ne soit pas totalement remise en cause.

V - Rappel des obligations des candidats

Sous réserve de l'attribution de l'aide, le candidat à l'aide accepte de respecter l'ensemble des obligations liées à son engagement pendant toute la durée de son engagement et s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années après le dernier paiement ;
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide européenne comme indiquées dans l'annexe 4 ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et/ou le matériel ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date du dernier paiement ; ou en cas de sinistre ou d'obsolescence à les remplacer par des investissements identiques d'une valeur équivalente ou supérieure. Cette opération ne sera pas éligible à une nouvelle aide ;
- Réaliser le projet de plantations de haies et/ou d'arbres agricoles pour lequel il a obtenu des points de sélection le cas échéant ;

- Réaliser le projet d'investissement à intensité agro-écologique forte (évaluée *** dans la liste des investissements éligibles) pour lequel il a obtenu des points de sélection. Une déchéance totale sera prononcée en cas de non réalisation ;
- Notifier au préalable, auprès du service instructeur, toute cession avant le transfert de propriété ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens ;
- Poursuivre son activité agricole éligible au sens de l'appel à projets et tout particulièrement l'activité ou la production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de trois années à compter de la date du dernier paiement ;

L'ensemble de ces engagements seront repris dans la convention attributive qui est un document opposable.

VI- Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet

1- Modification ou abandon

Toute modification du projet, tant matérielle que financière, doit être notifiée au service instructeur, par le bénéficiaire.

En cas de changement de statut juridique du bénéficiaire, le demandeur s'engage à en informer le service instructeur, le plus rapidement possible et ce pendant toute la durée de l'opération et pendant la période d'engagement de 3 ans. Il devra transmettre toutes les pièces relatives à ce changement (KBIS, statuts, IBAN etc) ainsi que tout élément nécessaire à l'instruction.

Le changement de statut ou de situation juridique en cours de réalisation du projet entrainera une ré-instruction de l'éligibilité du bénéficiaire par le service instructeur régional.

La ré-instruction du dossier pourra conduire en fonction des cas :

- à un maintien de la subvention et la rédaction d'un avenant à la convention ;
- à la déchéance partielle ou totale de la subvention visée par un arrêté de déchéance partielle ou totale.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit en informer le service instructeur, le plus rapidement possible, afin que l'autorité de gestion puisse procéder à la clôture de l'opération et à la déprogrammation qui entrainera le retrait de l'aide. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

2- Cession

Le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, pour les mêmes objectifs prévus dans la demande initiale du cédant, la totalité des investissements réalisés et poursuivre les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement. Le cessionnaire doit **respecter les conditions d'éligibilité** du présent appel à projets.

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux : l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant, après vérification du droit à subvention du repreneur.

En cas de cession, en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé au prorata temporis de la durée d'engagement restant à courir.

En cas de transfert partiel, la demande de reprise d'engagements sera rejetée et le service instructeur prendra une décision de déchéance partielle pour demander un remboursement de l'aide au prorata temporis de la durée d'engagements restant à courir.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation. Il sera vérifié que ce transfert ne procurera pas d'avantage indu à l'une ou l'autre des parties.

Un nouvel acte sera établi afin de prendre acte de ce transfert et de ses conséquences.

3- Force majeure ou circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116, le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur en apportant les éléments de preuves afférentes. L'évènement doit être imprévisible, extérieur et irrésistible.

VII – Publicité de l'aide

Le bénéficiaire d'une aide doit faire de la publicité quant à la participation du FEADER dans le financement du projet.

Toutes les informations sont accessibles à l'adresse suivante : <https://europe2127.hautsdefrance.net/> et en annexe 4.

VIII- Les contrôles

1- Point de contrôle

L'arrachage de haies ayant été sanctionné lors d'un contrôle du premier pilier de la PAC ou ayant fait l'objet d'un procès-verbal rend également le dossier inéligible.

2- Contrôles sur pièces et sur place

Des contrôles sur pièces et sur place peuvent être effectués de manière inopinée par les organismes de contrôles.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui est remis.

Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER demandera, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés.

ATTENTION : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements entraîneront des sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée accompagnée d'une éventuelle sanction seront appliquées.

Partie 3 : Annexes

Annexe 1 : Glossaire

Activités de production agricole éligible : qui relève de la production, l'élevage ou culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ne sont pas éligibles les activités suivantes : les activités de dressage, débouillage et entraînement des chevaux, la simple pension d'animaux, les activités de loisirs et de sports équestres ainsi que les activités d'élevage d'animaux domestiques (hors équin et asin). Pour que l'exploitant puisse bénéficier de cofinancements FEADER, l'activité d'élevage équin ou asin doit être dominante par rapport aux autres activités. Les produits des prestations de services de ces élevages ne doivent pas représenter plus de 50% des produits totaux.

ARSI : Aide Régionale Spécifique à l'Installation.

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont des agriculteurs bénéficiant de l'ARSI et sont installés depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation en tant qu'exploitant agricole figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA. Sont considérés comme bénéficiaires de l'aide régionale les jeunes en cours de réalisation du parcours à l'installation pour autant qu'ils fournissent leur notification d'aide à la première demande de paiement. Dans ce dernier cas, ils devront fournir l'AR de dépôt du dossier ARSI lors du dépôt de leur dossier au présent appel à projets afin d'obtenir une majoration du taux de subvention et des plafonds plus favorables. Ils devront uniquement fournir une preuve qu'ils ont commencé le parcours à l'installation pour obtenir des points dans la grille de sélection.

ATTENTION : Les ARSI en cours d'installation à titre individuel devront être affiliés à la MSA au plus tard à la clôture de l'appel à projets.

Assiette éligible retenue : ensemble de dépenses éligibles, après avoir appliqué les règles d'interventions financières (les plafonds et seuils) éventuelles, la prise en compte du caractère raisonnable des coûts, et le cas échéant, la déduction des recettes nettes générées.

[Associé] exploitant agricole : est soit :

- un exploitant agricole individuel affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;
- une personne morale dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole éligible, si elle est détenue à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire.

Autorité de gestion (AGR) : l'Autorité de Gestion Régionale est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Plan Stratégique National pour les mesures non surfaciques. Ce rôle est assuré par la Région Hauts-de-France à partir du 1^{er} janvier 2023.

Contributions privées : les aides privées qui permettent au porteur de projet de réduire sa part d'autofinancement (son reste à charge) sur l'opération. Si des financeurs privés interviennent, il convient d'indiquer le montant de leurs apports. Le demandeur devra veiller à ce que le total des contributions privées et des aides publiques intervenant sur le projet doit être inférieur ou égal au montant total du projet. Si ce n'est pas le cas, les aides publiques seront diminuées afin de ne pas sur financer l'opération.

GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, outil créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

Groupe opérationnel (GO) : les groupes opérationnels (GO) sont des groupes de personnes qui se rassemblent pour travailler à des solutions pratiques et concrètes en réponse à un problème ou une opportunité d'innovation et dont le projet est financé par la Politique européenne de développement rural. Un GO comprend plusieurs partenaires ayant un intérêt commun pour un projet d'innovation pratique spécifique ; les personnes impliquées sont issues des milieux de la pratique et de la recherche : des agriculteurs, scientifiques, entreprises de l'agroalimentaire, etc. Les GO sont sélectionnés par les régions qui se chargent du lancement des Appels à Projets.

Groupe 30 000 : les groupes 30 000, issus du plan Ecophyto 2 concernent des collectifs d'agriculteurs pouvant associer des partenaires non agricoles (aval des filières, collectivités, parcs naturels régionaux, représentants de la

recherche et de la formation...). Ces groupes sont mobilisés autour d'un projet collectif de réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques également décliné à l'échelle de chaque exploitation.

JA : Les Jeunes agriculteurs sont les agriculteurs tels que définis dans le Code Rural. Ils bénéficient des aides à l'installation JA et sont installés à la date de la demande d'aide depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA. Sont considérés comme JA les jeunes en cours de réalisation du parcours à l'installation pour autant qu'ils fournissent leur Certificat de conformité à la première demande de paiement. Dans ce dernier cas, ils devront fournir l'AR de dépôt du dossier JA lors du dépôt du présent appel à projets afin d'obtenir une majoration du taux de subvention et des plafonds plus favorables. Ils devront uniquement fournir une preuve d'entrée dans le parcours à l'installation pour obtenir des points dans la grille de sélection.

ATTENTION : Les JA en cours d'installation à titre individuel devront être affiliés à la MSA au plus tard à la clôture de l'appel à projets.

Terre arable : SAU moins prairies et cultures permanentes.

Opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre : opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

La date à laquelle l'opération est considérée comme matériellement achevée ou totalement mise en œuvre (ci-après dénommée "date d'achèvement") s'analyse en fonction des différents types de dépenses de la manière suivante :

- pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou la date de réception des travaux et la date à laquelle le bien est en condition d'utilisation par le bénéficiaire ;

- pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'évènement pour un évènementiel,
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable,
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation,
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

- pour une opération mélangeant un ensemble de dépenses matérielles et immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

Réseau DEPHY : Action majeure du plan Ecophyto, le réseau DEPHY a pour finalité d'éprouver, de valoriser et de déployer des techniques et systèmes agricoles économes en produits phytosanitaires et économiquement, environnementalement et socialement performants à partir d'un réseau national couvrant l'ensemble des filières végétales françaises.

Annexe 2 : Annexe technique pour les projets de plantation de haies ou d'arbres agricoles

1. Conditions de densité de plantation

L'ensemble des conditions de densité de plantation s'applique pour les essences arborescentes et non pour les essences arbustives.

La densité des essences arborescentes doit être maintenue à l'identique pendant au moins 5 ans après la date de paiement de la subvention.

Pour la mise en place de systèmes agroforestiers (plantations intraparcéllaires), le cahier des charges de l'appel à projets précise que la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 250 arbres. La constitution de vergers n'est pas possible. La densité d'arbres plantés se mesure à l'échelle de la surface implantée (surface d'un seul tenant).

2. Diversité des essences et règles de répartition entre les essences forestières et les essences fruitières

Le projet doit comporter la plantation d'un **minimum de 4 essences arborescentes différentes**. Les arbres fruitiers, listés au paragraphe 4.c, ne peuvent pas composer plus de 50% des tiges principales (c'est-à-dire hors essences arbustives complémentaires). Le mélange entre essences fruitières et autres essences doit se faire au sein de la même surface implantée (surface d'un seul tenant).

3. Conditions pour la plantation

Il est nécessaire de porter un soin particulier aux zones non cultivées présentes entre les arbres. Le semis d'espèces couvrantes pluriannuelles (bande enherbée ou bande d'espèces couvrantes de 3 mètres de large maximum) présentant un intérêt pour la biodiversité et permettant d'éviter le désherbage chimique sera favorisé.

Dans un objectif environnemental, le paillage obligatoire pour la bonne reprise des arbres doit être de nature biodégradable (élément à préciser dans les devis à fournir). Seuls les paillages biodégradables à 100 % sont éligibles au dispositif. Les paillages plastiques, y compris PLA (Poly Lactic Acid), ne sont pas éligibles. Les solutions de paillage concernent notamment : la paille, les écorces, les plaquettes forestières, les copeaux de bois, le Bois Raméal Fragmenté (BRF), le chanvre hydrolié, les toiles biodégradables, ... Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre ou de miscanthus, privilégiant les circuits courts de manière à optimiser leur empreinte carbone peuvent être privilégiées.

La taille des plants devra être inférieure ou égale à 150 cm pour les essences forestières et à 8/10 pour les fruitiers, ce qui correspond à un jeune plant fruitier ou forestier.

Il appartient au demandeur de se rapprocher des organismes de conseil pour recueillir les éléments nécessaires à la constitution de son dossier (voir partie 5. Contacts de la présente annexe).

L'implantation de systèmes agroforestiers par régénération naturelle est possible sur le principe d'une expérimentation, c'est-à-dire limité à 10% du linéaire total du projet. Les coûts éligibles dans ce cas sont ceux de la préparation du terrain et de la protection de la zone affectée à la régénération naturelle.

La protection des plants par engrillagement total d'une parcelle n'est pas autorisée. La mise en défens par clôture de la zone à planter ou à régénérer est éligible à l'échelle de l'alignement d'arbres ou de l'arbre.

Compte-tenu de l'évolution des contraintes climatiques, des déficits pluviométriques et des périodes de sécheresse précoce constatées ces dernières années, il est préconisé de réaliser des plantations à l'automne/début d'hiver, en période hors gel (novembre à février). La période pourra être adaptée en fonction de la technique d'implantation prévue.

4. Liste des essences éligibles

Afin de garantir la pérennité du projet, les essences choisies pour l'infrastructure écologique seront cohérentes avec les objectifs visés en matière notamment de fonctionnalités. Les haies et les systèmes agroforestiers pourront être implantés pour répondre à une ou plusieurs fonctionnalités suivantes :

- Ecologique (habitat, biodiversité, stockage de carbone, anti-dérive) ;
- Climatique (brise-vent) ;
- Hydrologique (protection, régulation, filtration) ;
- Pédologique (alimentation du sol, protection contre l'érosion) ;
- Economique (bois, filière bois-énergie, bois fourrager, bois litière) ;
- Patrimoniale (identité paysagère).

Les essences implantées devront être adaptées au contexte pédoclimatique parcellaire et au climat futur en tenant compte des changements climatiques en cours. La marque collective Végétal Local⁶ est à promouvoir pour l'approvisionnement des plants.

Les haies et les plantations d'arbres intraparcélaires ne devront que comporter des essences choisies au sein de la liste régionale fermée d'essences éligibles (ci-dessous).

Dans les zones à haute valeur environnementale (par exemple : zone Natura 2000), il est recommandé d'adapter les essences aux enjeux spécifiques en concertation avec les gestionnaires des milieux concernés.

a. Essences forestières éligibles au dispositif :

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
- Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable plane (*Acer platanoïdes*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier commun (*Castanea sativa*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Chêne vert (*Quercus ilex*)
- Hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Noyer hybride (*Juglans intermedia* = *Juglans regia* x *Juglans nigra*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Orme de Hollande (*Ulmus hollandica* « Lobel »)
- Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)
- Orme résistant (*Ulmus nanguen*)
- Peuplier noir (*Populus nigra*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris* L)
- Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*)
- Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Autres essences forestières :

⁶ <https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/la-zone-nord-est>

- Les variétés cultivées de peupliers (hors variétés sauvages de peuplier, ex : peuplier noir) sont admis dans les conditions ci-dessous :
 - o Obligation d'avoir l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
 - o Pour les projets d'une surface inférieure à 5 hectares, il est fortement recommandé de bénéficier des conseils et des recommandations techniques du CRPF pour la plantation de ces essences ;
 - o Pour les projets d'une surface comprise entre 5 et 10 hectares, la plantation de peupliers est acceptée sur recommandation du CRPF (le porteur doit fournir un document du CRPF qui indique que le peuplier est recommandé pour le projet) et en association d'au moins deux autres essences arborescentes indiquées dans la liste d'essences éligibles de l'annexe technique. La plantation de peupliers ne peut dépasser 70% du peuplement prévu dans le projet ;
 - o Pour les projets d'une surface supérieure à 10 hectares, la plantation de peupliers est acceptée sur recommandation du CRPF (le porteur doit fournir un document du CRPF qui indique que le peuplier est recommandé pour le projet) et en association de 4 autres essences arborescentes indiquées dans la liste d'essences éligibles de l'annexe technique. La plantation de peupliers ne peut dépasser 40% du peuplement prévu dans le projet.

- Cas spécifique expérimental, uniquement pour implantation sur cultures :
 - o Aulne blanc (*Alnus incana* L.)
 - o Aulne de Corse (*Alnus cordata*)
 - o Tulipier de Virginie (*Liriodendron tulipifera*)

- Cas expérimental quel que soit le type d'occupation de la parcelle :
 - o Orme Lutèce (*Ulmus lutece*)
 - o Cormier (*Sorbus domestica*)

- Sur argumentation spécifique :
 - o Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)

b. Essences arbustives éligibles au dispositif :

- Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) sur le littoral
- Argousier faux-nerprun (*Hippophae rhamnoides subsp. rhamnoides*) sur le littoral
- Aubépine à deux styles (*Craetaegus laevigata*)
- Aubépine à un style (*Craetaegus monogyna*)
- Bourdaine commune (*Frangula dodonei*)
- Cerisier Ste Lucie (*Prunus mahaleb*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*) recépé
- Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)
- Clématite des haies (*Clematis vitalba*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*), uniquement sur le territoire de l'ex-Picardie
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Cytise à balais commun (*Cytisus scoparius*)
- Eglantier (*Rosa canina*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Groseillier noir (Cassissier) (*Ribes nigrum*)
- Groseillier rouge (Groseillier à grappes) (*Ribes rubrum*)
- Groseillier épineux (Groseillier à maquereaux) (*Ribes uva-crispa*)
- Houx commun (*Ilex aquifolium*)
- Lierre grimpant (*Hedera helix*)
- Néflier d'Allemagne (*Mespilus germanica*)
- Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
- Noisetier commun (*Corylus avellana*)
- Poirier sauvage (*Pyrus communis* sb spé pyraster)
- Prunier épineux (prunellier) (*Prunus spinosa*)
- Saule roux (*Salix atrocinerea*)
- Saule cendré (*Salix cinerea*)
- Saule à trois étamines (*Salix triandra*)
- Saule des vanniers (*Salix viminalis*)

- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- Viorne lantane (*Virbunum lantana*)
- Viorne obier (*Virbunum opulus*)

c. Essences fruitières éligibles au dispositif (Cf. tableau) :

Pommes à couteau	Pommes à cidre
A côtes	Amère de Bernieulles
Argilière	Amère de Berthecourt
Ascahire	Amère nouvelle
Baguette d'hiver	Armagnac
Baguette violette	Barbarie
Belle de Pissy	Bonne chambrière mesure
Belle de Pontoise	Carisi blanc (Carisi à longue queue)
Belle fleur double (Double bon ente)	Doux corier très rouge
Belle fleur simple (Petit bon ente)	Du verger
Beurrière	Germaine
Bon ente Belge	Marseigna
Bon ente charbonnier	Normandie blanc (Michelin)
Bouvière	Panneterie
Cabarette	Pomme poire
Calvi blanc	Roquet rouge
Châtaignier	Poire à couteau
Colapuis	Beurré d'Anjou
Court pendu d'Espagne	Beurré Lebrun
Court pendu rouge	Beurré Superfin
Curé de Bray	Comtesse de Paris
De cave	Cornélie
De salé	Doyenné Boussoch (Beurré de Mérode)
Demie double	Fondante Thirriot
Directeur Lesage = Précoce de Wirwignes	Légipont
Double à l'huile	Margueritte Marillat
Double bon ente	Poire à Clément
Double bon pommier rouge	Sans pépins
Faufleuri	Sucrée de Montluçon
Gaillarde	Triomphe de Vienne
Gosselet	Poires à cuire
Gris Baudet bronzée	Jean Nicolas
Gris Brabant	Bergamotte Philippot
Gueule de mouton	Fisée
Jacques Lebel	Long Chiff
La Clermontoise (Reinette tardive d'Englefontaine)	Poire à côte d'or
Lanscailler	Poire à cuire grise de Wierre-au-Bois
Luche	Poire de Livre
Marie Doudou	Poire de sang
Ontario	Poire grise Notre-Dame
Pigeonnette	Poire Reinette
Précoce de Wirwignes (Directeur Lesage)	Saint-Mathieu
Quarantaine d'hiver	Prunes
Reinette Abry	Belle de Louvain
Reinette Baumann	Goutte d'or de Coe
Reinette d'Angleterre d'automne	Madeleine
Reinette de Bailleul	Marie Jouveneau
Reinette de Chênée	Monsieur hâtif
Reinette de Flandre	Noberte
Reinette de France	Royale bleue de Seninghem
Reinette de Fugélan	Prune de Floyon
Reinette de Hollande	Reine Claude d'Althan (Conducta)
Reinette de l'Hayette	Reine Claude de Bavay
Reinette des Capucins	Reine-Claude dorée (Reine Claude verte)
Reinette Descardre	Reine Claude d'Oullins
Reinette étoilée	Reine Claude rouge hâtive
Reinette Hernaut	Sainte Catherine
Reinette Jules Labitte	Sanguine de Wismes
Reinette Mariette	Pêches
Ruban	Pêche de Moncheaux
Sang de boeuf	
Sans pareille de Peasgood	
Tardive de Bouvignies	
Tête de chat	
Transparente blanche (Saint-Jean)	

Transparente de Croncels
Verdin d'automne
Verdin d'hiver

Cerises
Belle Magnifique
Brune de Romeries
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise blanc nez
Cerise de Moncheaux
Cerise du Quesnoy
Cerise du Sars
Coeur de Noyon
Cœur de Verberie
Coeur de pigeon noir de La Groise
Gascogne tardive de Seninghem
Griotte de Lemé
Griotte de Vieux-Condé
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau de La Groise
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Guigne noire de Ruesnes
Guigne noire du Pévèle
Saint Médard

5. **Contacts**

a. **Opérateurs d'accompagnement**

En Hauts-de-France, de nombreuses structures peuvent accompagner les projets de plantation et le montage de dossier de demande de soutien public.

La liste des opérateurs pouvant accompagner le montage des projets est la suivante (liste non exhaustive) :

- **ADPEVA CPIE Val d'Authie** : haie-plantation@cpie-authie.org
- **AFAC Hauts-de-France – Association Arbres Champêtres – Agroforesteries** : afachautsdefrance@gmail.com
- **Association Canopée Reforestation** : coordinateur@canopeereforestation.org
- **AFAF - Association Française d'Agroforesterie** : fabien.balaguer@agroforesterie.fr
- **Association Poul'Haies Arbres** : poul-haies-arbres@hotmail.com
- **Atelier Agriculture Avesnois-Thiérache (AAAT)** : Françoise GION
[03 23 97 17 16](tel:0323971716) - f.gion@3a-thierache.fr
- **Bio en Hauts-de-France** : Valérie TOUSSAINT ou Jean-Baptiste PERTRIAUX
[03 22 22 58 30](tel:0322225830) - v.toussaint@bio-hdf.fr ; jb.pertriaux@bio-hdf.fr
- **Centre Régional de Ressources Génétiques** (projets comportant des fruitiers) : Guillaume BRUNEAUX [03 20 67 03 51](tel:0320670351) - g.bruneaux@enrx.fr
- **Chambres d'agriculture en Hauts-de-France** :
 - o **Hauts-de-France** : Alice DUFOSSÉ
[03 21 60 57 60](tel:0321605760) - alice.dufosse@npdc.chambagri.fr
 - o **Hauts-de-France** : Arnaud DELTOUR
[06 73 94 36 68](tel:0673943668) – a.deltour@hautsdefrance.chambagri.fr
 - o **Aisne** : Benoît LEMAIRE
[03 21 60 57 60](tel:0321605760)- benoit.lemaire@aisne.chambagri.fr
 - o **Oise** : Amélie PEAUDECERF
[03 44 11 44 52](tel:0344114452) - amelie.peaudeceref@oise.chambagri.fr
 - o **Somme** : Maryse MAGNIEZ
[03 22 33 69 48](tel:0322336948) - m.magniez@somme.chambagri.fr
- **CRPF** (Centre Régional de la Propriété Forestière) : François-Xavier VALENGIN
[03 22 33 52 08](tel:0322335208) - francois-xavier.vale@crpf.fr
- **Initiatives Paysannes** : Thomas FAYET [06 13 44 12 76](tel:0613441276)
[06 13 44 12 76](tel:0613441276) – t.fayet@initiatives-paysannes.fr
- **Métropole Européenne de Lille (MEL)** : agriculture@lillemetropole.fr
- **Planteurs volontaires** : Alan GUILLOU
[06 14 39 57 83](tel:0614395783) - alanguilloupv@gmail.com
- **Syndicat Mixte du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays du Cambrésis** :
m.vanrenterghem@paysducambresis.fr
- **SARL PUR Projet** : france@purprojet.com
- **SAS PERI-G** : sboudif@perig.com
- **Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA)** : contact@parc-naturel-avesnois.com
- **Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR CMO)** :
amatricon@parc-opale.fr

Un annuaire référençant les organismes compétents en matière de haies et d'arbres agricoles est disponible en ligne : <https://www.transagroforest.eu/fr/les-livrables-du-projets/annuaire>

Annexe 3 : Annexe 1 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait de produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux, miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
Ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétale
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Ex 22.08 (*) Ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac

Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) Position ajoutée par l'article 1 er du règlement n o 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n o 7 du 30.1.1961, p. 71/61).



Cofinancé par
l'Union européenne

Annexe 4 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEADER à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 123 du règlement européen n°2021/2115 et son annexe II et à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ⁷
Caractéristiques graphique de l'emblème⁸ :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Relax Blue :



«Corporate blue» de l'UE
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0
R: 0 | V: 51 | B: 153
#003399



«Yellow 100 %»
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0
R: 255 | V: 204 | B: 0
#FFCC00

Pantone Yellow

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région⁹, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne

⁷ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

⁸ <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

⁹ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond. En cas de co financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/> Si d'autres financeurs interviennent au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de ces financeurs.

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:

Pour les projets de moins de 500 000 € de l'aide publique totale :

- Apposition d'un affichage au format A3 (print) ou un affichage électronique équivalent

Pour les projets de plus de 500 000€ d'aide publique totale :

- Si financement d'infrastructures ou d'opérations de construction : apposition de plaques ou de panneaux permanents bien visibles au public (présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe II, dès que la réalisation physique des opérations commence ou que les équipements achetés sont installés)
- Si investissement dans des actifs physiques (hors financement d'infrastructures ou d'opérations de construction) : mise en place d'une plaque explicative ou d'un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union et présentant également l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe II;

L'affichage dans le cadre du FEADER devra être apposé dans les 3 mois après le démarrage physique de l'opération et pour une durée de 3 ans après son achèvement.

Cas particulier de LEADER : les modalités de publicité européenne dans le cadre d'un financement LEADER seront précisées ultérieurement.

Cas spécifiques

- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmission des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés, Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;

stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

Annexe 5 : Liste des investissements inéligibles

Bâtiment / Foncier	les bâtiments hors bâtiments d'élevage (construction, acquisition, aménagements ou améliorations) et hors bâtiments de conditionnement, de stockage de productions végétales ciblées par l'opération et leurs aménagements
	les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (à l'exception des conditions prévues partie 1 chapitre 2.1)
	l'achat de bâtiments existants
	les locaux commerciaux
	les bâtiments de stockage de matériel (hors bâtiment CUMA)
	l'achat de foncier
	les citernes et puits
Les dépenses d'achats de matériels et équipements agricoles	les fournitures non-associées à un projet de construction et de rénovation
	les équipements de simple remplacement à l'identique sauf à ce que le matériel présent sur l'exploitation soit totalement amorti au niveau comptable à la clôture du dernier exercice (Attestation comptable à l'appui)
	les investissements concernant les opérations d'entretien
	l'achat de véhicules
	le matériel roulant automoteur, à l'exception du matériel de récolte pour la filière lin
	les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
	les équipements et matériaux d'occasion
les équipements acquis en copropriété	
Les aménagements	les investissements relatifs à l'irrigation
	le bétonnage et l'enrobage de chemins ou d'accès aux parcelles
	les zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), les travaux d'embellissement, les enseignes
	les voiries et réseaux divers
	l'entretien des mares et des haies
Les dépenses immatérielles liées à l'investissement physique	les coûts de travaux de drainage
	les frais de notaire
Autres investissements inéligibles	les frais de prêts bancaires
	les frais de montage de dossier de subvention
	l'achat de droit de production ou de droit au paiement
	l'achat de plantes annuelles et les coûts de plantation de ces dernières
Autres dépenses inéligibles	l'achat d'animaux
	la taxe sur la valeur ajoutée
	l'auto construction (main d'œuvre de l'exploitation)
	les contributions en nature

